

Le système pénitentiaire français

État des lieux, politiques et enjeux

THÉO GOMEZ
ALIX PINEAU

Le système pénitentiaire français

État des lieux, politiques et enjeux

ARMAND COLIN

Collection U

Illustration de couverture : Shutterstock

Mise en page : Belle Page

NOUS NOUS ENGAGEONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT :



Nos livres sont imprimés sur des papiers certifiés pour réduire notre impact sur l'environnement.



Le format de nos ouvrages est pensé afin d'optimiser l'utilisation du papier.



Depuis plus de 30 ans, nous imprimons 70 % de nos livres en France et 25 % en Europe et nous mettons tout en œuvre pour augmenter cet engagement auprès des imprimeurs français.



Nous limitons l'utilisation du plastique sur nos ouvrages (film sur les couvertures et les livres).

Sommaire

Sommaire	5
Préface	7
Introduction	13

PARTIE 1

ÉTAT DES LIEUX :

LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE FRANÇAIS ET SES ACTEURS

Chapitre 1	Présentation générale de l'administration pénitentiaire française	17
Chapitre 2	Aperçu historique de la prison française	25
Chapitre 3	Une population pénale hétérogène	39
Chapitre 4	Travailler en prison : le personnel pénitentiaire aujourd'hui	55
Chapitre 5	L'enjeu de la surpopulation carcérale	71

PARTIE 2

GARANTIR LA SÉCURITÉ EN DÉTENTION

Chapitre 6	Les dispositifs de sécurisation de la détention	87
Chapitre 7	L'enjeu de la radicalisation en détention	115
Chapitre 8	Le renseignement pénitentiaire	129

PARTIE 3
NORMALISER LA VIE EN DÉTENTION

Chapitre 9	La reconnaissance croissante des droits de la personne détenue	139
Chapitre 10	La prise en charge sanitaire des personnes détenues	163
Chapitre 11	Occuper sa détention : les activités en établissement pénitentiaire	181
Chapitre 12	Réinsérer et prévenir la récidive	195
	Liste d'abréviations	209
	Bibliographie	211
	Remerciements	213
	Table des matières	215
	Dans la même collection	221

Préface

Alors que depuis la fin de la crise sanitaire la surpopulation carcérale augmente de nouveau, à un rythme et des niveaux inédits, approchant désormais le seuil des 76 000 personnes détenues incarcérées et un taux d'occupation moyen de 150 % dans les maisons d'arrêt, la presse égrène les records de mois en mois, sans susciter mieux que l'indifférence de l'opinion et les commentaires habituels des commentateurs d'habitude. Cela illustre une réalité ancienne : la méconnaissance largement – et partout – partagée, de la situation carcérale et bien au-delà, de l'histoire et des enjeux pénitentiaires, à force de discours convenus sur « la prison » (qui n'est même pas la peine et moins souvent encore, la réinsertion) et de représentations communes sommaires, quand elles ne sont pas fausses (la prison « quatre étoiles », école de la récidive voire de la radicalisation, où la télévision est gratuite « alors qu'elle est payante en EHPAD », et à l'opposé, sans plus de nuances, un système qui livre les prisonniers à la violence des personnels pénitentiaires et de leur administration complice dans le silence, des conditions matérielles de détention sordides, et des moyens dérisoires alloués à la prévention de la récidive).

Ces deux discours, antagonistes mais également aberrants, ont chacun leurs tenants et publics. Ils puisent à deux sources inépuisables : une Justice laxiste, spécialement à l'égard des récidivistes, dont l'ultime maillon carcéral dans la chaîne pénale, serait impuissant à châtier les coupables et protéger la société, une justice d'ailleurs « condamnée au laxisme, faute d'argent et de personnels » (A. Chalandon). D'autre part une institution fermée sur elle-même, fondamentalement oppressante pour les personnes placées sous sa garde et incapable de prévenir la réitération de leurs crimes et délits. À cette différence près toutefois que le discours public est saturé de réflexions et de représentations sur la Justice dans la littérature, le cinéma ou les media, quand le traitement de la question pénitentiaire se limite généralement aux faits divers des incidents en détention et aux soubresauts d'un dialogue social réputé rugueux ; il faut bien admettre toutefois qu'en se targuant longtemps d'être la « petite muette », l'administration pénitentiaire (DAP) n'a pas toujours consenti les efforts de transparence et disons-le de justification, nécessaires pour se mieux faire comprendre.

Mais tout de même, pourquoi faudrait-il connaître l'histoire de ses idées, son organisation, les missions et les contraintes de l'administration pénitentiaire, et en quoi un ouvrage comme celui-ci y contribue enfin ?

D'abord, nous semble-t-il, pour éloigner l'écueil des idées simples en donnant à voir cet Orient pénitentiaire compliqué : admettre qu'un discours politique qui, depuis 1987, assume la question de la capacité d'accueil des prisons et progressivement, celle des conditions de détention (à travers les programmes immobiliers successifs), n'apporte pas la seule réponse à la surpopulation carcérale.

Comprendre, grâce notamment à la rupture voulue par la loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la Justice, que la focalisation sur la loi pénale (et ses totems successifs : perpétuité réelle, peines planchers, discernement, majorité pénale...) et la demande sociétale de pénalisation croissante du vivre ensemble – soit en termes plus techniques, l'élargissement des incriminations et l'alourdissement continu des peines encourues – ne font pas une politique qui pense la prison, sinon comme le réceptacle de choix jamais portés jusqu'à leurs conséquences carcérales, en particulier si l'on ne réinterroge pas l'échelle des peines et le temps de la Justice, comme l'ont fait tous les pays voisins.

Accepter l'idée, à rebours de nos intuitions, que la pénitentiaire s'est considérablement ouverte depuis 50 ans : d'abord sous la période libérale du septennat de V. Giscard d'Estaing avec la création du secrétariat d'État à la condition pénitentiaire confié à Hélène Dhorlac, qui voulait « changer la prison », puis plus franchement par la politique de décloisonnement menée dans les années 80 (qui a conduit sur la durée à l'efflorescence des activités socioculturelles, la place centrale aujourd'hui de l'éducation et de la formation, l'importance des pratiques sportives en détention, etc.), à l'instigation notamment de Myriam Ezrati. Puis la loi de 1994, qui a confié à l'hôpital la prise en charge somatique et psychiatrique des personnes détenues (soins et prévention), selon le droit commun ; cette réforme, perçue à raison comme une avancée majeure, illustre aussi les difficultés de la médecine en milieu pénitentiaire : trois décennies plus tard, l'offre médicale s'est fortement structurée, avec plus de 150 chambres sécurisées dans les centres hospitaliers de rattachement, près de 180 unités sanitaires en milieu pénitentiaire, 26 services médico-psychologiques régionaux, qui depuis les années 2000 se sont enrichis de 8 unités hospitalières sécurisées interrégionales et leur pendant en psychiatrie, les unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA). Mais cette offre institutionnelle riche souffre des mêmes maux que la médecine en milieu ouvert, à cette – au moins double – réserve près que la population pénale a bien davantage que la moyenne besoin de soins (maladies chroniques, soins bucco-dentaires, prévalence des troubles psychiques, perte d'autonomie : l'incarcération doit permettre de renouer avec un parcours de soins) et que les établissements se sont trop souvent construits dans des zones où le foncier était disponible plutôt que dans les bassins de délinquance (aucune prison n'a été construite à Nice après 30 ans de recherches foncières) où au contraire les élus, et la population, s'opposaient à des projets de construction sans reculer devant la contradiction d'une demande de « plus de Justice »... C'est là aussi une rupture courageuse de la loi de 2019 d'avoir ciblé le programme immobilier sur les zones urbaines où la criminalité est la plus dynamique et partant, l'objectif de l'encellulement individuel le plus lointain sans capacités nouvelles.

Plus proche de nous, son intégration au second cercle des services de renseignement a normalisé et professionnalisé le service national du renseignement

pénitentiaire, qui intervient aujourd'hui suivant une doctrine robuste et sous les mêmes contrôles démocratiques que toute la communauté du renseignement (CNCTR, Inspection du renseignement, délégation parlementaire...).

S'agissant d'ailleurs des problématiques de sécurité, l'histoire des vingt dernières années est celle d'une structuration rapide et indispensable pour faire face, en autonomie, à des enjeux nouveaux : création en 2003 des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) pour gérer les incidents graves en détention avec des personnels d'élite et bons connaisseurs du contexte carcéral (non plus comme par le passé, avec des forces mobiles de police ou gendarmerie) ; reprise des extractions judiciaires depuis 2011, à la grande satisfaction des juridictions (partout du moins où la question des effectifs est réglée) ; constitution des équipes cynotechniques, plus récemment des équipes locales de sécurité pénitentiaire (qui permettent désormais d'interpeller des individus aux abords immédiats des établissements, sans dépendre des forces de sécurité intérieure, pour répondre plus efficacement aux problèmes de parloirs sauvages ou de projections). Loin des thèses sommaires sur sa « policiarisation », la DAP a su faire face à des défis sécuritaires nouveaux en diversifiant ses missions et en adaptant ses doctrines au plus juste des réalités pénitentiaires, sans céder au mirage technologique : le brouillage des télécommunications, l'installation de dispositifs anti-drones ou la vidéosurveillance permettant l'identification à des fins judiciaires ne sont pas des fins en soi mais des réponses, choisies pour leur efficacité, à des menaces nouvelles, notamment celle de l'islamisme radical en détention.

La normalisation de l'institution pénitentiaire, dans les deux sens du terme, et son ouverture sont donc un mouvement de fond. Ces changements, retracés à trop grands traits, nous conduisent à deux constats importants : l'administration pénitentiaire est l'un des services publics qui a le plus évolué, dans son organisation et ses missions, sur la période récente et parmi ces adaptations, l'extension continue du champ de la judiciarisation, c'est-à-dire du contrôle du juge sur son action, est sans doute la plus profonde.

C'est peu dire en effet que le paysage pénitentiaire s'est considérablement transformé ces dernières décennies, souvent d'ailleurs sous la contrainte du réel. Quoi de commun en effet – après les fulgurances sans vraie postérité de Guillaume Gillet à Muret, Gradignan et Fleury – entre les hésitations architecturales isolées des années 80 et 90, et la consolidation progressive de l'architecture pénitentiaire depuis le « 13 000 », premier programme d'envergure en 1990-91, jusqu'au programme 15 000 actuel ? Espaces accrus pour la prise en charge médicale et les activités (éducatives, sportives, socioculturelles), effort sur les surfaces dédiées à la formation et aux ateliers pénitentiaires, douches en cellule, évolution des zones parloirs (suppression des dispositifs de séparation, parloirs avocat, salons et unités de vie familiale), insertion paysagère et même urbaine des nouveaux établissements, diversification des niveaux de sûreté (des maisons centrales très sécuritaires de Condé et Vendin livrées en 2013 et 2015, aux toutes récentes structures d'accompagnement vers la sortie (SAS), suppression des miradors dans certaines structures...). Pour ne pas réserver l'amélioration des conditions de détention aux seules personnes incarcérées dans les établissements construits depuis 35 ans, un effort considérable a par ailleurs été réalisé

sur la maintenance du parc pénitentiaire depuis 2016, consolidé depuis la loi de 2019 à près de 140 M€ par an – après un point bas à 66 M€ en 2014, illustration s'il en fallait de l'écart parfois entre les discours et les actes, en ce domaine.

Ces évolutions sont d'ailleurs la traduction, dans le bâti, de la capacité de la DAP à mieux prendre en compte à la fois les conditions de travail de ses personnels et les nécessités de la prise en charge de la population pénale : ainsi, l'architecture des SAS est conçue pour préparer la sortie des fins de peine (rapprochement de la ville, niveau de sûreté abaissé, autonomie des mouvements internes...) et donner du sens aux courtes peines (activités, encellulement individuel). Dans un autre esprit, en concevant les unités pour détenus violents (UDV), l'AP s'est attachée depuis cinq ans à permettre une gestion quotidienne plus sécurisée – pour ses agents et ses partenaires – des détenus dangereux, sans s'en tenir à cette seule gestion sécuritaire et à une mise à l'écart de la détention ordinaire, par ailleurs nécessaire, puisqu'en même temps elle a mis en œuvre une prise en charge effective, agissant dans la durée sur les déterminants du passage à l'acte violent.

Parmi toutes ces transformations, l'extension du champ du droit et du contrôle du juge a particulièrement marqué l'histoire contemporaine de la pénitentiaire, par le fait du juge d'abord (ainsi de la réduction du domaine des mesures d'ordre intérieur par le Conseil d'État, ou la jurisprudence nombreuse du conseil constitutionnel à l'occasion des QPC), la volonté du législateur ensuite (de l'exercice de clarification opéré par la loi pénitentiaire de 2009 jusqu'à l'effort d'accessibilité du code pénitentiaire du 1er mai 2022) et ce que l'on conçoit moins, par l'action de l'administration qui s'est par exemple imposée à elle-même la mise en œuvre des règles pénitentiaires européennes (RPE) du conseil de l'Europe, sous l'égide de Claude d'Harcourt. Dans ce même esprit, c'est la DAP, après avoir conçu de manière très pragmatique les premières unités pour détenus radicalisés à Fresnes en 2014, sans l'aval du pouvoir politique d'alors, qui a progressivement forgé le cadre juridique des quartiers d'évaluation (QER) et de prise en charge de la radicalisation (QPR), conforté par le législateur en 2019. Et c'est à l'administration pénitentiaire encore, et surtout la toute jeune agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de Justice, que s'est construite la reconnaissance des premiers droits sociaux des personnes détenues au travail.

C'est dire au fond comme le système pénitentiaire est loin d'être la zone de non droit et d'arbitraire que veulent décrire certains de ses contempteurs, contre toute réalité et d'abord celle de ces générations d'agents et de cadres qui ont façonné depuis 40 ans le visage contemporain de cette administration.

Ce regret permet de mettre en lumière deux autres faces de la question pénitentiaire : tout d'abord, pour souligner à quel point dans une société qui a renoncé aux grandes grilles de lecture des idéologies, la question pénitentiaire reste trop souvent idéologique, sans doute parce qu'elle est abandonnée à peu d'initiés, d'autant plus impliqués, qui ont forgé parfois leur engagement dans la lutte pour de grandes conquêtes (la loi de 1994, la reconnaissance de la probation, la judiciarisation...). Mais ces approches empêchent de bien penser la complexité du réel : les violences en détention ne sont pas celles des hommes mais d'un système

coupable ; les co-détenus de soutien, plus qu'un secours aux personnes suicidaires, deviennent le projet cynique de l'institution de se décharger sur les détenus de la prévention de leur suicide ; le quartier disciplinaire n'est pas un outil de régulation des tensions en détention mais l'expression ultime de l'oppression carcérale, comme si l'exécution de la peine interdisait la discipline des fautes ; les programmes de soins ambulatoires en prison sont une contrainte insupportable ajoutée à la privation de liberté, quand tout démontre que leur impossibilité est au contraire une perte de chance, et surtout une souffrance, pour des détenus condamnés à des aller-retour en UHSA au rythme de leurs décompensations en détention ; à l'inverse, la vision d'une peine jamais assez afflictive oublie toute idée de réinsertion, qui doit être au contraire la plus haute mission de la prison.

Et c'est peut-être là qu'est finalement le plus grand malentendu. Réduire presque toujours la pénitencière à la prison, sans mesurer qu'aujourd'hui l'essentiel des attentes sociétales porte, sans en rien savoir, sur la mission des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) : prévenir la récidive et préparer la réinsertion. Dans cet objectif, la prison devient en quelque sorte le moyen et le lieu qui permet au temps de la peine d'être utile à la société : bien sûr, la prison relègue et dans son lieu, protège la société ; par ailleurs, elle prive – notamment – de la liberté d'aller et venir et durant son temps, inflige la peine voulue par la société, « au nom du peuple français ». Mais la promesse essentielle qu'elle fait à la société est d'offrir à chaque détenu la possibilité non pas tant de se racheter moralement que de prévenir utilement la réitération de ses actes délinquants ou criminels : le travail du SPIP et des partenaires du service public pénitencier est d'aider l'autorité judiciaire dans l'individualisation de la peine et de son exécution, d'aider à la réinsertion des personnes détenues (par la formation, le travail, l'éducation, le sport, l'accès à la culture...), d'assurer la continuité de la prise en charge entre la prison et le milieu ouvert, de prévenir la récidive en agissant, par des méthodes éprouvées, sur les différents facteurs qui peuvent favoriser le passage à l'acte délinquant. C'est aussi cette mission méconnue que le présent ouvrage donne à voir de l'action de la pénitencière, permettant ainsi à chacun d'en concevoir toute la richesse et l'ambition.

*Stéphane Bredin, Préfet du Calvados,
ancien Directeur de l'administration pénitencière (2017-2021)*

Introduction

Surpopulation, évasions, prise en charge de la radicalisation : le monde pénitentiaire occupe incessamment l'actualité médiatique.

Face à la surmédiation du fait pénitentiaire, et au ton souvent polémique qui y est associé, un traitement apaisé et étayé de ces thèmes paraissait nécessaire aux auteurs de ces lignes.

Ce constat nous semblait d'ailleurs partagé par nos étudiants. Depuis le début de notre enseignement à Sciences Po sur les enjeux pénitentiaires en 2022, la même question nous revient invariablement : sur quel ouvrage généraliste des étudiants désireux d'approfondir leurs questionnements peuvent-ils compter ? Il nous a fallu nous rendre à l'évidence : si de nombreux ouvrages, parfois de grande qualité, proposent d'initier leurs lecteurs aux problématiques rencontrées par l'administration pénitentiaire, tous adoptent un prisme disciplinaire bien spécifique. Certains proposent ainsi une lecture juridique des sujétions pénitentiaires, tandis que d'autres invitent à y pencher un regard sociologique.

Le présent ouvrage propose quant à lui une approche holistique des enjeux pénitentiaires : c'est à une étude pluridisciplinaire de ce sujet que nous vous invitons, mêlant précisions juridiques, considérations sociologiques et notions de finances publiques. Nous mobilisons ainsi l'ensemble des normes juridiques régissant l'action pénitentiaire, des travaux de chercheurs en sciences sociales, ou encore des rapports d'évaluation rédigés par des corps d'inspection ou par les chambres parlementaires.

Notre propos se décline en trois parties : la première propose un état des lieux du sujet. Après un panorama et une mise en perspective historique, elle présente les acteurs du monde pénitentiaire : les personnes détenues et les personnels. Enfin, elle s'achève par la problématique particulièrement structurante pour l'administration pénitentiaire qu'est la surpopulation carcérale.

La deuxième partie insiste sur la dimension sécuritaire des missions de l'administration pénitentiaire : elle expose ainsi les dispositifs permettant une prise en charge sécurisée des personnes détenues, et aborde les sujets très actuels que sont la lutte contre la radicalisation et l'essor du renseignement pénitentiaire.

Enfin, la troisième partie traite du processus de « normalisation » de la détention : la personne détenue se voit reconnaître de nouveaux droits garantis par l'ouverture du droit au recours. L'offre de soin et d'activités s'étoffe à une prise en

charge médicale à la hauteur de celle dont elle pourrait bénéficier. La détention doit être utilisée de manière constructive, dans le but de favoriser la réinsertion et prévenir la récidive. La peine carcérale, selon le mot du président Giscard d'Estaing en 1974, devient ainsi « la privation de la liberté d'aller et venir, et rien d'autre ».

Cet ouvrage s'adresse évidemment aux étudiants désireux de présenter les concours de l'administration pénitentiaire, mais aussi, plus largement, les concours judiciaires et de la fonction publique.

De façon plus générale, la lecture généraliste et pluridisciplinaire qui y est proposée se veut à destination du grand public, et de toute personne qui souhaiterait bénéficier d'une approche globale des grands enjeux pénitentiaires actuels.

État des lieux : le système pénitentiaire français et ses acteurs

Cette première partie vise à dresser un état des lieux de l'administration pénitentiaire, de son fonctionnement et de ses acteurs afin de permettre au lecteur d'en comprendre l'organisation générale.

Elle se décline en quatre temps : il s'agira avant tout de dresser un panorama général de l'administration pénitentiaire et des services qui la composent (*chapitre 1*). Puis sera proposée une mise en perspective historique de l'essor de la prison contemporaine (*chapitre 2*). S'en suivra une présentation des acteurs du monde carcéral : les personnes détenues (*chapitre 3*), et, bien sûr, les personnels qui y exercent (*chapitre 4*). Enfin, un dernier chapitre abordera la question fondamentale, et mère de bien des sujétions de l'administration pénitentiaire, de la surpopulation carcérale (*chapitre 5*).

Chapitre 1

Présentation générale de l'administration pénitentiaire française

« Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées. » (L. 24 nov. 2009 pénitentiaire, art. 1^{er})

Les missions conférées par le législateur à l'administration pénitentiaire française sont plurielles : à la fois sécurité publique, prévention de la récidive, et insertion sociale. Troisième force de sécurité intérieure française, elle est rattachée, depuis 1911, au ministère de la Justice – exception faite de la période de Vichy.

Il s'agit d'une administration centralisée pilotée par la direction de l'Administration pénitentiaire, dont l'action est relayée dans ses services déconcentrés par les directions interrégionales.

L'administration centrale : la direction de l'Administration pénitentiaire

La direction de l'Administration pénitentiaire (DAP) est l'une des cinq directions du ministère de la Justice. Le directeur de l'administration pénitentiaire est traditionnellement un préfet ou un magistrat de l'ordre judiciaire : au 18 mars 2024, l'actuel directeur, Laurent Ridel est le premier directeur des services pénitentiaires à être nommé à ce poste.

Son organisation actuelle résulte d'un décret du 29 mai 2019, complété par un arrêté du 31 décembre 2019. La DAP est constituée de deux branches : le service des métiers et le service de l'administration. Sont également rattachés

directement au DAP l'Agence de travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP), le Service national du renseignement pénitentiaire (SNRP), et la Mission de contrôle interne (MCI) : leurs missions respectives seront développées par la suite.

À titre principal, le service des métiers « définit et évalue les politiques de sécurité, de prévention des risques et de lutte contre la récidive, définit les pratiques pénitentiaires des agents chargés de mission de sécurité [...] et élabore les normes applicables aux agents pénitentiaires chargés des missions d'insertion et de probation ». Il est organisé en deux sous-directions : la sous-direction de la sécurité pénitentiaire (divisée en trois bureaux, « prévention des risques », « gestion des détentions », « équipes de sécurité pénitentiaire ») et la sous-direction de l'insertion et de la probation (scindé en deux départements, « parcours de peines » et « politiques sociales et partenariales »). La Mission de lutte contre la radicalisation violente (MLRV, dont les missions seront développées *infra*) est également rattachée au Service des métiers.

Le service de l'administration coordonne l'ensemble des missions supports des services pénitentiaires : politique de gestion des ressources humaines, gestion des ressources budgétaires, immobilières, et technologiques, expertise au profit des services déconcentrés. Ces missions sont portées par la sous-direction des ressources humaines et des relations sociales, la sous-direction du pilotage et du soutien aux services et par la sous-direction de l'expertise.

Les directions interrégionales

Entre l'administration centrale et les services déconcentrés, les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) coordonnent sur leur ressort territorial la mise en œuvre des politiques ministérielles, dirigent l'activité des services, et organisent les relations pénitentiaires avec les autorités judiciaires et administratives.

Il existe neuf directions interrégionales « historiques », situées à Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Rennes, Strasbourg et Toulouse. Le décret du 24 mars 2023 y ajoute la direction des services pénitentiaires d'outre-mer, qui était jusqu'alors nommée « mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ».

Le directeur interrégional est le supérieur hiérarchique des chefs d'établissements pénitentiaires et des directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation de son ressort. À ce titre, les recours formés contre les décisions administratives d'un chef d'établissement (CE) doivent lui être adressés dans le cadre du recours administratif préalable obligatoire. Il dispose également, à l'échelle de l'interrégion, d'une compétence d'affectation et de transfèrement des personnes détenues du ressort.

Les directions interrégionales sont organisées en départements :

- le département de la sécurité et des détentions (DSD) ;
- le département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR) ;
- le département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS) ;